

PACIOLI



Droits de succession et crise boursière : les législateurs régionaux au secours des héritiers

L'acceptation d'une succession peut, parfois, se transformer en cauchemar. La situation des personnes ayant hérité de titres (actions, obligations, parts de sicav, etc.) peu avant la crise boursière l'illustre de manière éclatante. Le désarroi des héritiers tient à l'obligation d'acquitter les droits de succession (qui peuvent aller jusqu'à 80 % «entre étrangers»!) sur la base de la valeur vénale des titres au jour du décès.

La presse s'est largement fait l'écho de l'incapacité des héritiers, après le crash boursier, de payer les droits de succession avec le produit de la vente des titres recueillis en héritage. Les trois législateurs régionaux ne sont pas restés insensibles à cette situation pour le moins dramatique. Ainsi, ceux-ci ont-ils introduit, en l'espace de quelques mois, des mesures relatives à l'évaluation d'actifs successoraux.

1. Aperçu des règles générales d'évaluation de titres hérités

Pour bien comprendre le sens du dispositif anticrise mis en place, un bref rappel des règles générales d'évaluation de titres hérités s'impose.

1.1. Titres non inscrits sur un marché réglementé en Belgique : valeur vénale au jour du décès

En principe, les droits de succession sont perçus sur la base de la valeur vénale des biens successoraux « au jour du décès » (Art. 19 du C.Succ.). La situation patrimoniale du défunt est, en d'autres termes, « clichée » à la date du décès.

Cette règle a, notamment, vocation à s'appliquer à tous les titres qui ne sont pas inscrits sur un marché réglementé en Belgique. On peut citer, entre autres, (i) les titres cotés hors bourse belge, tels que les titres admis sur un marché

réglementé à l'étranger; (ii) les titres admis sur un marché non réglementé en Belgique, tel que le Marché Libre et (iii) les titres non cotés (ci-après: autres titres).

Pour déterminer la valeur vénale de ces titres, l'on se référera, en règle générale, à la valeur de cotation la plus proche du décès. En l'absence d'un « cours de bourse », l'on aura égard à une multitude de facteurs. S'agissant particulièrement d'actions de sociétés non cotées, pour lesquelles il n'existe pas de vrai marché, l'on se fondera généralement sur le secteur d'activité de la société, son potentiel économique, son personnel, sa technologie, sa position sur le marché, son image, sa notoriété, sa structure financière, etc. (pour une synthèse des différentes méthodes d'évaluation des titres non inscrits sur un marché réglementé en Belgique, voy. M. DONNAY, Droits de succession et de mutation par décès, *Rép.Not.*, t. XV, spéc. pp. 781 à 813, mis à jour au 15 août 2008).

1.2. Titres admis aux négociations sur un marché réglementé en Belgique : prix courant

Le Code des droits de succession prévoit des règles d'évaluation spécifiques pour certains types d'actifs. Il en va notamment ainsi des « effets publics », c'est-à-dire des ins-

SOMMAIRE

- **Droits de succession et crise boursière : les législateurs régionaux au secours des héritiers** **1**
- **T.V.A. – La conservation des livres & documents (2)** **3**
- **La loi portant des dispositions diverses : un aperçu** **6**

truments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé en Belgique (ci-après: titres cotés en Bourse de Bruxelles). Ceux-ci doivent être estimés d'après le «prix courant» publié le 20 de chaque mois au *Moniteur belge*. Le prix courant correspond à la moyenne des cours du titre faits à la Bourse de Bruxelles au cours du mois précédent.

Le prix courant à prendre en considération est celui qui a été publié dans le mois qui suit celui du décès. Toutefois, il est permis aux héritiers de se référer à l'un des deux prix courants postérieurs, moyennant une mention expresse dans la déclaration. Pas question toutefois de faire du «*shopping*»: les déclarants ne peuvent opter que pour un seul prix courant, lequel s'appliquera à l'ensemble des titres délaissés par le *de cuius*.

1.3. Traitement discriminatoire

La situation d'héritiers qui se voient attribuer des titres cotés à la Bourse de Bruxelles est indiscutablement plus confortable que celle d'ayants droit recueillant des autres titres.

En effet, si les premiers ont la faculté de choisir l'un des trois prix courants publiés postérieurement au décès, les seconds sont obligés de déclarer les titres délaissés à leur valeur vénale au jour du décès, sans qu'il ne soit possible de prendre en compte des éléments survenus après le décès (tels qu'une baisse soudaine de la valeur des titres). Ce traitement discriminatoire nous paraît d'autant plus préoccupant que la grande majorité des titres délaissés par les habitants du Royaume ne sont pas cotés à la Bourse de Bruxelles.

A l'heure actuelle, seules les Régions wallonne et bruxelloise ont apporté une solution – certes temporaire – à ce problème (voir infra).

2. Nouvelles règles d'évaluation introduites suite à la crise financière

Les législateurs régionaux ont assoupli, chacun à leur manière, les règles d'évaluation des titres reçus en héritage de manière à lisser les effets négatifs de la crise boursière.

2.1. Région wallonne: deux mesures temporaires

Le législateur wallon a instauré deux mesures temporaires, qui s'appliquent aux décès intervenus entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2009.

La première a trait à l'évaluation des titres cotés à la Bourse de Bruxelles: elle autorise les déclarants à utiliser le prix courant publié le quatrième ou le cinquième mois qui suit le décès.

La seconde, qui concerne les autres titres, doit être particulièrement félicitée. Celle-ci offre aux héritiers la possibilité de déclarer ceux-ci à leur valeur de cotation ou à leur valeur vénale soit au jour du décès (règle générale) soit au dernier jour du deuxième, du troisième ou du quatrième mois qui suit ce tragique événement. *Illustrons notre propos à l'aide de l'exemple suivant:*

Monsieur Dupont, qui possède des parts de sicav d'une grande valeur cotées sur le marché luxembourgeois, meurt le 15 juillet 2009. La valeur de cotation des titres baisse fortement le 25 novembre 2009. Sous l'empire de l'ancien régime, les héritiers étaient tenus de payer les droits de succession sur la base du cours de bourse au jour du décès, soit le 15 juillet 2009. Grâce à la nouvelle mesure, les héritiers pourront déclarer les titres à la valeur de cotation du 30 septembre 2009, du 31 octobre 2009 ou ... du 30 novembre 2009 (!), ce qui permet de mieux digérer la chute subite du cours.

2.2. Région flamande: une demi-mesure définitive

La réforme instaurée en Région flamande entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2008 et n'est, contrairement aux dispositions prises par les deux autres législateurs régionaux, pas limitée dans le temps.

Elle se borne à conférer au déclarant l'option de déterminer la valeur des titres cotés en Bourse de Bruxelles sur la base de l'un des quatre (au lieu de trois) prix courants publiés après le décès... soit un de moins qu'en Wallonie et à Bruxelles. Les autres titres n'intègrent, en revanche, pas le champ d'application du nouveau décret.

Cette demi-mesure n'est guère satisfaisante, dans la mesure où elle foule aux pieds les intérêts légitimes des héritiers recueillant des autres titres. Si l'on reprend l'exemple repris ci-avant, les héritiers seront contraints d'acquitter des droits de succession (à un taux exorbitant) sur la base de la valeur de cotation au 15 juillet 2009, peu importe que la valeur des titres se soit réduite comme peau de chagrin peu après le décès.

2.3. Région de Bruxelles-Capitale: le régime le plus abouti

Le nouveau dispositif applicable en Région de Bruxelles-Capitale s'aligne sur celui instauré en Région wallonne (voir supra). Une différence notable: celui-ci offre une protection accrue aux héritiers recueillant des autres titres, puisqu'il prolonge d'un mois supplémentaire (soit cinq mois en tout) le délai durant lequel la valeur de cotation ou la valeur vénale peut être choisie.

2.4. Chute de l'action Fortis

Pour conclure, nous souhaiterions illustrer l'efficacité des mesures anticrise à l'aide d'un dernier exemple.

Monsieur Dupont est résident fiscal belge et décède le 19 juin 2008, laissant derrière lui deux charmantes et jolies jeunes filles, Stine et Chloé. Il détenait dans son patrimoine dix mille titres Fortis. La valeur des actions Fortis a nettement chuté après le décès, particulièrement durant le mois d'octobre 2008. Les titres Fortis étant des « effets publics », c'est-à-dire des titres admis sur un marché réglementé en Belgique, leur évaluation doit se faire selon la méthode du « prix courant ».

Sous l'empire de l'ancien régime, les titres pouvaient être valorisés au prix courant publié au mois de juillet (13,31Eur), d'août (9,61Eur), ou encore de septembre (9,34Eur).

Les dispositifs mis en place dans les trois Régions confèrent à Stine et Chloé l'option supplémentaire suivante :

- si Monsieur Dupont résidait en Région flamande, elles pourront également choisir le prix courant publié 4 mois après le décès, soit celui d'octobre égal à 7,89Eur;
- si Monsieur Dupont résidait en Région bruxelloise ou wallonne, elles seront en droit d'utiliser le prix courant publié 5 mois après le décès, c'est-à-dire celui publié au mois de novembre s'élevant à 1,72Eur.

En vertu du régime antérieur, la base de calcul de l'actif imposable de Monsieur Dupont aurait été de 93.400 Eur. Grâce aux mini-réformes instaurées, celle-ci s'élèvera en Région flamande à 78.900 Eur et, en Régions wallonne et bruxelloise, à 17.200 Eur.

Denis-Emmanuel PHILIPPE

Assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis, Avocat au barreau de Bruxelles (Loyens & Loeff)

Noé DENIS

Avocat au barreau de Bruxelles (Loyens & Loeff)



T.V.A. – La conservation des livres & documents (2)

Commentaire de la circulaire n° AFER 16/2008 (E.T.112.081) dd. 13.05.2008

Suite et fin de l'article dont la première partie est parue dans le Pacioli n° 269

Mode de conservation

Les règles en matière de mode d'archivage à l'égard des factures et documents s'appliquent :

à l'entrée :

- à l'assujetti établi en Belgique même si les opérations sont localisées à l'étranger;
- à l'établissement stable situé en Belgique d'un assujetti étranger;
- à l'assujetti non établi en Belgique pour les opérations localisées en Belgique;
- à la personne morale non assujettie établie en Belgique;
- au particulier qui réside en Belgique pour les factures qu'il reçoit.

à la sortie :

- à l'assujetti établi en Belgique même si les opérations sont localisées à l'étranger;
- à l'établissement stable situé en Belgique d'un assujetti étranger;
- à l'assujetti non établi en Belgique pour les opérations localisées en Belgique.

Les factures qui ont été transmises **par voie électronique** doivent être conservées sous leur forme électronique d'origine, tant chez celui qui les a envoyées que chez celui qui les a reçues et elles doivent être conservées sous la forme d'origine sous laquelle elles ont été envoyées, y compris les données qui garantissent l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture.

Les factures **reçues sous forme papier** peuvent être conservées soit sous leur forme d'origine, soit sous forme digitale. Toutefois, en cas de conservation digitale, les techno-

logies ou procédés utilisés doivent garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des factures.

Ces principes s'appliquent à toutes les factures et documents similaires et également aux documents rectificatifs. C'est également le cas pour les documents (bon de commande, bon de livraison, contrat, ...) auxquels les factures se réfèrent éventuellement afin de déterminer les opérations (nature, quantité, prix unitaire, ...) et sans quoi elles ne comporteraient pas toutes les mentions imposées. Ces documents qui complètent la facture doivent être communiqués avec celle-ci à toute demande de l'Administration.

Les documents signés doivent être conservés sous leur forme d'origine (sur papier). La seule conservation digitale de ces documents via scanning n'est, par conséquent, pas autorisée. Si ces documents ont été établis de manière digitale, la personne qui les a établis doit conserver le fichier digital durant une période de 5 ans.

Lieu de conservation et mode de communication

Toute personne est tenue de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'Administration T.V.A., les livres, factures et autres documents qu'elle doit conserver conformément à l'article 60 du Code. Les archives doivent dès lors être organisées de manière à pouvoir satisfaire à cette obligation.

Si les livres, factures et autres documents sont tenus, établis, délivrés, reçus ou conservés au moyen d'un système informatisé, ces agents ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible. Ils peuvent également demander d'effectuer, en leur présence, et sur son matériel, des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées, ainsi que les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification.

Toutes les factures à l'entrée et à la sortie doivent être conservées sur le territoire belge. Celles conservées par voie électronique garantissant en Belgique un accès complet et en ligne peuvent toutefois être conservées dans un autre Etat membre de l'U.E. à condition que l'Administration en soit informée au préalable. La conservation en dehors de l'U.E. n'est pas autorisée.

A. Conservation et communication des factures papier

Tant les factures originales sur papier à l'entrée que les doubles papiers des factures à la sortie doivent être conservés sur le territoire belge (valable pour les person-

nes établies en Belgique, et par les établissements stables en Belgique d'entreprises étrangères).

L'Administration n'exige pas que les factures papier soient conservées au domicile fiscal. Elles doivent cependant se trouver dans un établissement en Belgique (bureaux, fabriques, ateliers, entrepôts, remises, garages, etc.).

La personne tenue de conserver doit communiquer ses livres, factures et documents **sans déplacement** (de sa part) à toute réquisition des agents de l'Administration T.V.A.

Lorsque l'Administration demande la communication au domicile fiscal, les factures et documents internes assimilés doivent être communiqués à cette adresse, indépendamment du lieu de leur conservation. Si lors de l'annonce d'un contrôle, l'agent contrôleur demande la communication de certaines données à une date déterminée au domicile fiscal, ces données devront être à cette adresse lors du contrôle à la date préfixée.

Dans l'hypothèse où des données complémentaires sont demandées à l'occasion du contrôle ou dans le cas où un contrôle est effectué à l'improviste au domicile fiscal et que les données demandées se trouvent dans un autre lieu en Belgique, un délai raisonnable est accordé.

Si le contrôle a lieu dans un autre établissement de l'assujetti, même sans avertissement au préalable, les livres et documents qui s'y trouvent doivent être communiqués sans délai. Dans cette hypothèse, la communication s'effectue en effet également sans déplacement de la personne concernée.

Dans le cas où une impression papier de sécurité est effectuée pour la conservation des factures établies de manière digitale transmises sur papier, les doubles papiers (ou les originaux en cas de self-billing) doivent effectivement être conservés en Belgique mais le fichier digital qui doit encore être conservé durant 5 ans peut se trouver en dehors de la Belgique mais au sein de l'U.E.

Si tel est le cas, l'assujetti doit pouvoir communiquer les données digitales à la demande de l'Administration en-deans un délai raisonnable. Un accès en ligne à ces données au départ du domicile fiscal belge n'est pas exigé.

En cas de scanning, les factures papier, qui doivent encore être conservées durant 1 mois à partir de la date du scanning, doivent être communiquées à toute demande de l'Administration, soit immédiatement pour autant que le contrôle soit effectué dans l'établissement où elles sont conservées, soit en-deans un délai raisonnable au domicile fiscal dans l'hypothèse où elles ne se trouvent pas dans l'établissement concerné au moment d'un contrôle à l'improviste.

Il ne peut être exigé que l'agent contrôleur se rende chez un outsourceur pour effectuer son contrôle et, plus particulièrement, pour la communication des factures et des données des factures. Si lors de l'annonce d'un contrôle, l'agent requiert la communication des données des factures au domicile fiscal de la personne concernée, celles-ci doivent alors pouvoir être communiquées durant le contrôle.

B. Conservation électronique et accès en ligne

Les factures conservées par voie électronique, garantissant en Belgique un accès complet et en ligne aux données concernées, peuvent être conservées dans un autre Etat membre de l'U.E. à condition que l'Administration T.V.A. en soit informée au préalable.

L'archivage électronique des factures transmises et reçues sur papier ainsi que de leurs doubles, selon une méthode qui satisfait aux exigences légales en matière d'authenticité de l'origine et d'intégrité du contenu des factures et qui garantit leur lisibilité durant toute la période de conservation, peut être effectué en dehors de la Belgique mais au sein de l'U.E. à condition qu'il y ait en Belgique un accès en ligne effectif et complet aux données digitales de la facture. L'office de contrôle de la T.V.A. concerné doit être informé de la localisation.

Si en cas d'archivage digital des factures, les prescriptions d'archivage requièrent un support possédant les caractéristiques WORM, celui-ci doit cependant être conservé en Belgique pour des raisons techniques de contrôle, et doit être communiqué à la demande expresse de l'Administration, même s'il existe en Belgique un accès en ligne effectif et complet aux données des factures concernées.

Conservation par le fournisseur ou prestataire ou par le cocontractant

Il doit exister, au domicile fiscal de l'assujetti, un accès en ligne effectif et complet aux données des factures conservées de manière électronique en dehors de la Belgique, par exemple, dans un établissement de l'assujetti dans un autre Etat membre de l'U.E. L'assujetti concerné doit au préalable informer, par écrit, son office de contrôle de la T.V.A. de la localisation précise des factures archivées, ainsi que des coordonnées de l'établissement responsable de cet archivage. Cette communication doit, outre les coordonnées de l'assujetti concerné, comporter les données suivantes :

- le nom ou la dénomination, l'adresse et le numéro d'identification à la T.V.A. de l'établissement responsable de la conservation ;
- le lieu exact de la conservation si cette adresse diffère de celle qui précède ;
- l'indication précise des données archivées par cet établissement (factures de telle période).

Tout changement en la matière doit être communiqué sans délai.

S'il s'agit de données de factures qui ne sont pas stockées sur un support possédant les caractéristiques WORM, mais par exemple sur un serveur dans un autre établissement de l'assujetti en Belgique, alors la personne concernée devra soit prévoir un accès en ligne, soit reprendre les données demandées sur un support électronique sous la forme souhaitée par l'Administration et le communiquer à son domicile fiscal.

Si un contrôle est effectué dans l'établissement où se trouvent les données stockées de manière digitale, celles-ci doivent bien entendu être communiquées sans délai à toute réquisition de l'Administration.

Conservation par un outsourceur

Si l'assujetti fait appel à un tiers (*outsourcer*) pour la conservation électronique de ses factures dans un autre Etat membre de l'U.E., il doit en informer son office de contrôle de la T.V.A. en précisant :

- le nom ou la dénomination, l'adresse et le numéro d'identification à la T.V.A. de l'outsourcer ;
- le lieu exact de la conservation si cette adresse diffère de celle qui précède ;
- l'indication précise des données archivées par l'outsourcer (telles factures relatives à telle période).

Tout changement en la matière doit être communiqué sans délai.

L'assujetti ne peut exiger que l'agent contrôleur se rende à l'adresse de l'outsourcer belge ou de l'établissement en Belgique d'un outsourceur étranger pour effectuer son contrôle et, plus particulièrement, pour consulter en ligne des factures et leurs données.

Un accès en ligne effectif et complet aux données des factures stockées de manière électronique chez un outsourceur dans un autre Etat membre doit, par conséquent, exister au départ du domicile fiscal de la personne légalement tenue de conserver.

C. Sanctions

Les infractions aux règles de conservation et communication sont réprimées par une amende de 25,00 à 2.500,00 € par infraction (A.R. n° 44). Les infractions aux obligations imposées par les articles 61, 62, 62bis en 63 du Code sont sanctionnées par une amende de 2.500,00 € par infraction. Un barème de réduction de cette amende est toutefois prévu par la circulaire AFER n° 19/2002 du 11 septembre 2002 (rubriques V et VIII).

L'application incorrecte des obligations prévues, entre autres, aux articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 13 de l'A.R. n° 1 – à l'exception des irrégularités dans la facture ou dans le document en tenant lieu visées à l'article 70, §2 du Code – est sanctionnée par une amende de 50,00 € par document. Cependant, un barème de réduction de cette amende est également prévu par la circulaire AFER n° 19/2002 (rubrique VI).

D. Entrée en vigueur

Les prescriptions de la circulaire n° 16/2008 devaient être intégralement respectées à l'issue du 6^{ème} mois calendrier qui suit le mois de sa publication (fin novembre 2008).

La décision n° E.T. 82.757 du 27 mars 1997 relative à la conservation des livres et documents sur CD-WORM, est remplacée par les dispositions de la circulaire 16/2008. La possibilité de conserver les doubles des factures à la sortie sur microfilms ou microfiches (circulaire n°17 du 4 novembre 1991) est supprimée.

Michel CEULEMANS
Membre de la Commission du stage



La loi portant des dispositions diverses: un aperçu

Le Moniteur belge du 19 mai 2009 édite la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses. Cette loi contient traditionnellement un cocktail de dispositions qui corrigent, changent ou redressent des lois existantes ou introduisent des nouveautés d'ordre social, fiscal ou autre. En voici les sujets les plus importants pour la profession:

Modifications à la loi sur les A.S.B.L.

La loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 apporte quelques modifications à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

1. Convocation de l'assemblée générale (article 6, loi)

L'article 6, alinéa 1^{er} de la loi sur les a.s.b.l., version en néerlandais, disposait que l'ordre du jour de l'assemblée générale devait être joint à la « lettre de convocation ». Dans la version en français il était question de « convocation ». La version en néerlandais est mise en concordance avec celle en français. Il n'existe donc plus de doute d'interprétation et on peut en conclure avec certitude que l'assemblée générale peut être convoquée par tous les moyens de communication: lettre, courriel, fax et même par communication orale. A remarquer que plusieurs associations avaient déjà prévu cette possibilité dans leurs statuts. La convocation orale est à déconseiller parce qu'elle ne laisse aucune trace et est, par conséquent, difficile à prouver.

2. Identification des personnes morales (article 9, loi)

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des délégués à la gestion

journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association, comportent s'il s'agit de personnes morales, entre autres, leur numéro d'identification à la TVA. Pour les personnes morales non assujetties à la TVA, il manquait un élément d'identification. A présent la loi remplace l'identification par le numéro TVA par la mention du numéro d'entreprise.

3. Dépôt du registre des membres (article 26novies, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o et alinéa 3, loi)

- a) Les associations sans but lucratif belges étaient obligées de déposer au dossier, tenu au greffe du tribunal de commerce, une copie du registre des membres. En plus, en cas de modification dans la composition de l'association, une copie du registre des membres mis à jour était déposée dans le dossier dans le mois de la date d'anniversaire du dépôt des statuts. Tenir ce délai à l'œil n'étant pas facile, de nombreuses associations déposaient pour plus de commodité, chaque année, une copie du registre des membres ensemble avec les comptes annuels.
- b) A présent il ne faut plus déposer de liste des membres, ni à la constitution ni plus tard. Le ministre de la simplification administrative justifie cette modification en prétendant que le dépôt de la liste des membres était compliqué et demandait un effort spécial d'un administrateur souvent bénévole. Ce dernier était parfois obligé de prendre un jour de congé pour se rendre au greffe. Pour ces raisons le ministre décide de supprimer le dépôt de la copie du registre des membres. Il faut pourtant faire remarquer que le dépôt n'était obligatoire qu'en cas de modification et que le délai

était assez large. En plus, le bénévole en question doit en tout cas déposer chaque année les comptes annuels. Enfin, les documents à déposer pouvaient et peuvent toujours être envoyés par la poste sans trop de frais.

- c) En outre, il ne faut pas oublier que par la modification intervenue en 2002 à la loi sur les associations, le législateur a voulu créer la transparence dans les associations tant en faveur de ses membres que des tiers, en ce compris les autorités, octroyant des subsides ou non. Dans ce cadre, il était utile que les intéressés puissent vérifier qui étaient les membres de l'association qui constituent de fait l'organe suprême de l'association. A présent, cette possibilité est supprimée au nom d'une simplification administrative discutée. Les autorités obtiennent une autre possibilité de consultation, comme expliqué ci-dessous.

4. Tenue du et accès au registre des membres (article 10, loi)

Si l'obligation de déposer la liste des membres a été supprimée, le conseil d'administration est toujours obligé de tenir au siège de l'association le registre des membres. A noter que seuls les membres effectifs doivent être repris au registre et non pas des membres ayant une autre qualification, telle que membre adhérent, membre d'honneur ou autre titre. Tous les membres peuvent consulter ce registre, sauf si un commissaire a obligatoirement ou volontairement été nommé.

Mais un nouvel alinéa est ajouté à l'article 10 de la loi, élargissant l'accès au registre des membres. C'est ainsi que les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet. Les associations doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

(Source légale: articles 6, 9,10 et 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, modifiés par les articles 14 à 17 de la loi du 6 mai 2009 (M.B., 19 mai 2009) portant des dispositions diverses, en vigueur à partir du 29 mai 2009.)

Indemnités perçues dans le cadre du volontariat

Les volontaires peuvent être indemnisés de deux façons pour leurs frais: soit une indemnisation forfaitaire soit un remboursement des frais réels. Les forfaits sont soumis à

certaines limites (30,22 euros par jour ou 1 208,72 euros par an par volontaire).

Si ces limites sont respectées, les indemnités ne sont pas imposables ni soumises à des cotisations pour sécurité sociale.

La loi relative aux droits des volontaires confirme à présent que dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle du remboursement des frais réels. En plus, la loi du 6 mai 2009 prévoit une exception à cette interdiction. Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2 000 km par an et par volontaire, quelque soit le mode de déplacement utilisé.

En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle les frais réels de déplacements sont fixés à 0,3026 euros × km réels. Ce forfait est d'application à partir du 1^{er} juillet 2009.

Les frais réels de déplacements liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle sont fixés à 0,15 euros × km réels.

Les frais réels pour l'utilisation du transport en commun sont établis sur la base des documents probants émis par les instances concernées (train, tram, bus).

Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation des moyens de transport cités ci-dessus, ne peut dépasser 2 000 fois le forfait voiture, soit actuellement 0,3026 euros × 2 000 = 605,20 euros.

(Source légale: article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, tel que modifié par l'article 62 de la loi du 6 mai 2009 (M.B., 19 mai 2009).)

Intervention de l'employeur dans le prix d'achat d'un PC

1. Ancien règlement

Une exonération d'impôt est applicable pour l'intervention de l'employeur dans les frais engagés par le travailleur pour l'achat d'un ensemble à l'état neuf, composé d'un PC, des périphériques et d'une imprimante, d'une connexion à Internet et d'un abonnement Internet, ainsi que des logiciels de gestion de l'entreprise, pour autant que cela se déroule dans le cadre d'un plan organisé par l'employeur pour tous les salariés. L'intervention de l'employeur est limitée à 60 % du prix d'achat (hors TVA) que le travailleur a dû payer, avec une exonération maximale de 1 660 euros (exercice d'imposition 2009) par offre. La partie de l'intervention qui dépasse ce montant est imposable comme avantage de toute nature. Pour l'employeur, l'intervention pour achat constitue une dépense

professionnelle déductible. Les conditions de l'exonération sont fixées dans l'article 19 de l'AR/CIR.

Les dispositions de l'ancien règlement restent applicables aux interventions de l'employeur en exécution d'offres qui sont faites avant le 1^{er} janvier 2009.

2. Nouveau règlement

Dans la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009, le règlement relatif au plan PC privé est, d'une part, assoupli et, d'autre part, limité à partir du 1^{er} janvier 2009.

L'achat ne doit plus avoir lieu dans le cadre d'un plan organisé par l'employeur. Désormais, sont exonérées à concurrence de 550 euros maximum par période imposable, les interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un PC avec ou sans périphériques, connexion Internet et abonnement à l'Internet, à condition que les rémunérations brutes imposables de ce travailleur n'excèdent pas 21.600 euros et sans que l'employeur ne puisse à aucun moment être lui-même propriétaire des éléments susmentionnés. L'exonération n'est octroyée qu'une fois par période de trois périodes imposables.

Ce nouveau règlement produit ses effets le 1^{er} janvier 2009.

(Source légale: article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}-17^o CIR/92 remplacé par l'article 40 de la loi-programme du 6 mai 2009 (M.B., 19 mai 2009).)

Projet « Internet pour tous II »

1. Définition

Un paquet portant l'appellation « Internet pour tous » sera agréé aux fins du bénéfice d'un crédit d'impôt comme décrit ci-dessous pour autant que le vendeur prouve que le paquet se compose au moins des éléments suivants:

- un ordinateur avec lecteur de carte permettant d'utiliser la carte d'identité électronique;
- un software de base, comprenant notamment au minimum un système d'exploitation, un navigateur internet, une suite bureautique et un logiciel de sécurisation;
- une connexion à un réseau à large bande, y compris un abonnement de 12 mois;

- une formation de base relative à l'utilisation de l'ordinateur et d'Internet.

2. Agréation du vendeur

Le vendeur doit prouver qu'il remplit les conditions d'agréation. Un arrêté royal ultérieur déterminera les conditions d'agréation, la procédure à suivre pour l'obtention et le maintien de l'agréation ainsi que les conséquences de l'agréation pour le vendeur et les sanctions en cas d'infraction.

3. Crédit d'impôt

Il est imputé un crédit d'impôt des personnes physiques et pour les contribuables non-résidents, pour les dépenses effectivement payées du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010 en vue de l'achat d'un paquet agréé « Internet pour tous ».

Le montant du crédit d'impôt est égal à 21 % du prix d'achat, hors TVA, du paquet agréé, avec un maximum par contribuable de 147,50 euros dans le cas d'un ordinateur de bureau et de 172,00 euros dans le cas d'un ordinateur portable.

Ce montant est imputé intégralement sur l'impôt des personnes physiques et sur l'impôt des contribuables non-résidents.

La mesure n'est toutefois pas applicable, pour la même année et pour le même matériel:

- aux dépenses qui sont prises en considération, en tout ou en partie, à titre de frais professionnels réels;
- lorsque le contribuable bénéficie de l'exonération pour l'intervention de son employeur dans l'achat d'un PC (voir ci-dessus).

Le contribuable qui sollicite l'imputation d'un crédit d'impôt doit tenir à la disposition du Service Fédéral Finances:

- la facture ou la preuve d'achat reprenant outre le prix d'achat, le numéro de série du paquet acheté;
- l'attestation stipulant que ledit paquet est conforme aux critères de la loi;
- la preuve du paiement de la somme figurant sur la facture ou la preuve d'achat.

Michel VANDER LINDEN

Réviseur d'entreprises honoraire

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Etienne VERBRAEKEN, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Etienne VERBRAEKEN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.